

Chapitre 2

DES DROITS HUMAINS

Toutes les nations sont membres de l'Organisation Mondiale de la Santé et elles ont formellement accepté La Déclaration des Principes contenus dans sa Constitution. La Déclaration Universelle des Droits Humains s'est transformée dès sa publication, en idéal commun à tous les peuples et les nations.

Son objectif c'est de fournir des éléments qui permettent de démasquer toute sorte de domination sournois d'un groupe humain sur d'autres, une attitude humaine très fréquente enracinée sur tout dans la pensée et les procédures occidentales. L'attitude doit être antidogmatique, parce que le dogmatique oublie, ignore, rejette la diversité et considère qu'il y a "une" essence humaine dont il possède la vérité, quand l'identité individuelle et celle des peuples se base sur la différence des uns par rapport aux autres.

Dans le domaine de l'humanisation, avec les généralisations, on commet des injustices, puisqu'à l'opposé des sciences exactes, les particularités et les différences font essentiellement l'être humain. On peut accepter que chacun ait une idée intuitive de ce que sont les droits humains d'après l'expérience quotidienne et pas à partir d'une définition formelle. La vision moderne de l'histoire est déterminée par trois notes distinctives : l'histoire est "une", les événements s'acheminent vers un "progrès" et l'histoire de l'humanité est conçue comme "émancipation".

On doit éviter un pseudo-universalisme uniformisant, mais plutôt construire un universalisme basé sur la différence. Seul la peur justifie l'exclusion violente de personnes pour leur différence. La libération des différences crée un espace plus grand de liberté créative et innovatrice pour l'homme. Ce haut degré de réflexivité qui, de nos jours, s'impose moralement, naît de l'auto conscience de l'arrogance intellectuelle de l'illuminisme moderne et des fondamentalismes religieux qui nous ont caractérisés. Le fait de reconnaître les différences représente l'acceptation du pluralisme démocratique.

Dans un Etat démocratique, les fonctionnaires surgis de l'élection des citoyens sont les responsables directs de la suppression des inégalités quant à l'accès aux biens liés à la santé, qui doivent faire partie des droits humains.

Aucun citoyen ou habitant d'une nation ne doit manquer d'aucune des composantes que la définition de "Santé" considère comme "le bien-être physico-psycho-socio-culturel": c'est ce dont le gouvernement national, provincial ou municipal est obligé. Le manque d'une seule de ses composantes implique la rupture de l'harmonie de l'être humain

intégralement conçu du point de vue anthropologique. La Sécurité Sociale est un service public obligatoire que l'Etat doit diriger, coordonner et contrôler, selon les principes d'efficacité, universalité et solidarité, dans les termes établis par la loi.

Le gouvernement est obligé non seulement d'éviter les manques individuels du service de la santé, il est aussi directement responsable des mesures concernant la santé publique telles que: les campagnes de vaccination, le contrôle des maladies infectieuses, la prévention des toxicomanies, la prévention des accidents de la circulation, l'instauration de mesures visant à l'accès à l'eau potable, au traitement des eaux sales, à la levée des ordures, au contrôle des fléaux, que ce soit A travers des entreprises privées ou de l'état. Il doit encore veiller aux insuffisances nutritionnelles des enfants (source de dérèglements irréparables), à la sécurité, au logement, à l'éducation et au travail.

C'est l'obligation du gouvernement national, provincial et municipal que tous puissent accéder aux traitements adéquats A leurs souffrances, ainsi qu'aux soins de réhabilitation qui correspondent.

La morale fixe la nécessité de défendre au maximum la famille, du moment que les rôles traditionnels, les rapports entre l'homme et la femme, ainsi que les relations entre parents et enfants ont été modifiés en donnant lieu à de nouveaux liens de parenté, comme les familles recombinaées. Cette situation a créé chez les enfants de nouvelles formes de personnalité, plus complexes.

Ce Code signale succinctement quelques conduites que l'Equipe de la Santé doit se poser dans son action quotidienne à propos des Droits Humains.

Art. 16- Les humains ont tendance à vivre en société pour développer au maximum leurs capacités physiques, intellectuelles et spirituelles, cela fait partie de la culture historique universelle. L'égoïsme indéniable les incite à manipuler les autres en vue de leur bien-être personnel, ce qui produit des conflits dans la communauté.

Art. 17- Tous les citoyens doivent comprendre que le développement productif, la paix et le prestige continu et permanent de chaque Nation, s'accomplira quand ses membres seront convaincus et certains de la valeur suprême de chacun, le bien-être psycho-physique-social-culturel et spirituel.

Art. 18- Parmi les Droits Humains, on remarque: vie, liberté et égalité, personnalité juridique, intimité, libre développement de la personnalité, liberté de conscience, liberté de culte, liberté d'opinion, honneur, paix, droit de pétitionner, travail, liberté de profession ou métier, liberté d'enseignement et apprentissage, habeas corpus, droit d'appel, droit

d'asile, droit de réunion, association libre, syndicalisation, participation citoyenne, et d'autres.

Art. 19- La défense des Droits Humains est prioritaire pour les membres de l'Equipe de la Santé en tant qu'êtres humains autant que par l'essence même de la profession qu'ils ont choisie.

Art. 20- Les membres de l'Equipe de la Santé doivent s'engager aux droits et aux garanties contenus dans la Constitution et dans les respectives conventions internationales en vigueur, qui n'excluent pas d'autres, inhérents à la personne humaine, qui peuvent ne pas y être insérés.

Art. 21- Le respect des droits individuels s'efface aussitôt que les actions des gens commencent à léser le bien commun, car voici l'objectif même de l'éthique sociale qui nous parle de la convivialité chez les humains.

Art. 22- Le membre de l'Equipe de la Santé commet un manquement éthique grave s'il prescrit des traitements sans l'explication pertinente et sans le consentement préalable du patient ou responsable, sauf dans des circonstances de risque de vie ou qui limitent les droits du patient de décider librement, ou encore s'il obtient par tromperie l'acquiescement à des propositions dont il est le seul bénéficiaire.

Art. 23- Le membre de l'Equipe de la Santé ne doit pas participer à des procédures dégradantes, inhumaines, cruelles ou mortelles, comme des tortures, que ce soit comme responsable direct ou comme témoin, ni utiliser des procédures capables d'altérer la personnalité ou la conscience des personnes dans le but de diminuer leur résistance physique ou mental, pour atteindre des objectifs incompatibles avec la dignité humaine.

Art. 24.-- Le membre de l'Equipe de la Santé ne doit ni planifier, ni instrumenter, ni collaborer, ni fournir des connaissances pour la exécution de la peine de mort. Il se gardera bien, en plus, de se mêler à toute activité axée sur l'élimination de gens ou de groupes de gens pour des raisons ethniques et/ou religieuses.

Art. 25- Il ne doit discriminer aucun humain par son appartenance religieuse, ethnique, ses conduites sexuelles, ses idées politiques, son aspect physique, son handicap, son niveau éducatif ou économique, ses maladies de transmission sexuelle ou sa toxicomanie, ni pour être exilé ou immigrant.

Art. 26 – Le membre de l'Equipe de la Santé doit respecter le droit de l'homme, inaliénable, à la belle mort, en évitant la souffrance et le prolongement inutile de la vie, vu que le harcèlement thérapeutique est l'un des vices de la médecine actuelle.